



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 27481

Texte de la question

M. Marcel Rogemont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les droits de succession des collatéraux. La loi prévoit aujourd'hui une taxation de 35 % après un abattement de 10 000 francs, ce qui est extrêmement modeste. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de réfléchir à un forfait plus important.

Texte de la réponse

Afin de favoriser les transmissions anticipées de patrimoines, l'article 36 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998, J.O. du 31 décembre 1998, p. 20059) porte la réduction de droits applicable pour l'ensemble des donations respectivement à 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et à 30 % lorsqu'il a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. En outre, les donations consenties par actes passés entre le 25 novembre 1998 et le 31 décembre 1999, par des donateurs âgés de soixante-quinze ans ou plus, bénéficient de la réduction de droits de 30 % applicable aux donations réalisées par des donateurs âgés de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions permettent d'ores et déjà d'alléger sensiblement les droits dus en cas de libéralités entre vifs réalisées notamment entre frères et soeurs. Cela étant, le Gouvernement va prochainement confier une mission d'étude à un groupe de travail associant la représentation nationale sur la situation des frères et soeurs résidant ensemble. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper les conclusions de cette étude.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Rogemont](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27481

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1815

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3472